



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1076

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation
du domaine public -
débit de boissons
temporaire 1^{ère}
et 3^{ème} catégories -
USSH CYCLO -
marches et
randonnées
cyclotouristes -
Moulins et Marais -
parc de la Gournerie -
parc du
Val de Chézine et
parc de la Bégraisière-
le 11 octobre 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4, D 3335-16 et D 3335-17 relatifs aux débits de boissons temporaires, et les articles R 1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n°1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2026-032 du 21 mars 2026, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'avis favorable de la Direction de la nature des paysages et de l'espace public de Saint-Herblain,

Vu la demande du 29 mai 2026 de l'association USSH CYCLO (n° d'agrément 44S1625) de Saint-Herblain, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, dans le cadre de la manifestation « randonnées Moulins et Marais », qui se déroulera au parc de la Gournerie, au parc du Val de Chézine, au parc de la Bégraisière et dans diverses voies à Saint-Herblain, le 11 octobre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,



Le maire de Saint-Herblain,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation

ARTICLE 1 : L'USSH CYCLO est autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de la manifestation « randonnées Moulins et Marais » au parc de la Gournerie, au parc du Val de Chézine, au parc de la Bégraisière, et dans diverses voies à Saint-Herblain, **du 10 octobre à 14h00 au 11 octobre 2026 à 19h00.**

La traversée de la commune se fera sur les voies suivantes :

Marches 9 km et 14 km

- ✓ Parc de la Gournerie ;
- ✓ Rue de la Rousselière ;
- ✓ Passage sous la M75 ;
- ✓ Chemin de la Vannerie ;
- ✓ Boulevard Marcel Paul (traversée au niveau du chemin de la Vannerie) ;
- ✓ Chemin de la Vannerie ;
- ✓ Circuit randonnée du parc du Val de Chézine ;
- ✓ Parc de la Bégraisière ;
- ✓ Traversée de l'allée Prosper Mérimée ;
- ✓ Parc du Val de Chézine ;
- ✓ Boucle vers Nantes (boulevard du Massacre) ;
- ✓ Circuit randonnée du parc du Val de Chézine ;
- ✓ Passage sous le pont de l'avenue Louis Guilloux ;
- ✓ Circuit randonnée du parc du Val de Chézine ;
- ✓ Passage sous la N844
- ✓ Boulevard Marcel Paul (traversée au niveau du chemin de Chatterie) ;
- ✓ Chemin de la Chatterie ;
- ✓ Passage sous la M75 ;
- ✓ Parc de la Gournerie.

Circuits Gravel (58 km, 74km)

- ✓ parc de la Gournerie,
- ✓ traversée rue de la Syonnaire,
- ✓ la Sionnière.

Circuits VTT (petit, moyen, grand)

- ✓ parc de la Gournerie,
- ✓ traversée rue de la Syonnaire,
- ✓ la Sionnière.
- ✓ rue de la Coutellière



Le maire de Saint-Herblain,

- ✓ rue des Villages
- ✓ impasse de la Chesnaie
- ✓ la basse Orevière
- ✓ circuit des Villages
- ✓ la Morlière
- ✓ rue de la Morlière
- ✓ écarts-Bergerie

Circuits route (26km, 53km, 78km, 97km)

- ✓ Parc de la Gournerie,
- ✓ Rue de la Syonnière
- ✓ Rue du Moulin de la Rousselière.

ARTICLE 2 : L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 3 : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

ARTICLE 5 : L'USSH CYCLO est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et de 3^{ème} catégories, à l'occasion de la manifestation « randonnées Moulins et Marais », qui se déroulera au parc de la Gournerie à Saint-Herblain, **le dimanche 11 octobre 2026 de 06h30 à 19h00.**

ARTICLE 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de dix autorisations par an.



Le maire de Saint-Herblain,

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de huit fois au cours du restant de l'année civile 2026.

TITRE III – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie mis à disposition par la Ville

ARTICLE 9 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de moins de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ Les structures en place devront être lestées et/ou haubanées conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur (cf. fiche technique du service Logistique) ;
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 38 KM/H et plus, tout montage de structure est interdit, et toute structure en place doit être démontée et mise en sécurité.

ARTICLE 10 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (**structure présentant un accueil de plus de 19 personnes**), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- ✓ En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.
- ✓ L'organisateur devra se référer aux éléments de conformité et d'évacuation indiqués sur le registre de sécurité fourni.

ARTICLE 11 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

ARTICLE 12 : Pour toutes autres structures, qu'elle soient permanentes ou temporaires, tels les chapiteaux-tentes-structures itinérantes (CTS - structure présentant un accueil de plus de 19 personnes), l'organisateur devra tenir informé le Pôle en charge du suivi des établissements recevant du public (Pôle ERP) du Service tranquillité publique et réglementation, en vue de l'instruction de leur conformité à la réglementation en matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par mail adressé à : prevention.risques@saint-herblain.fr (02 28 25 23 65).

TITRE IV - Dispositions générales

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :



Le maire de Saint-Herblain,

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements : limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers.
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 14 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 15 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **29 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK